

N. 99 — 2840 (99 — 768)

[99/36134]

8 DECEMBER 1998. — Besluit van de Vlaamse regering tot uitvoering voor wat de gehandicaptenzorg betreft, van het Vlaams intersectoraal akkoord voor de social-profitsector van 5 mei 1998. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 17 maart 1999, blz. 8584 (Nederlandse tekst) en blz. 8588 (Franse tekst).

In artikel 8 van het genoemde besluit van de Vlaamse regering moeten de vermeldingen *IVbis* en *11bis* respectievelijk vervangen worden door *IVter* en *11quater*.

 TRADUCTION

F. 99 — 2840 (99 — 768)

[99/36134]

8 DECEMBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution, en ce qui concerne l'aide aux handicapés, de l'accord intersectoriel flamand du 5 mai 1998 pour le secteur de l'économie sociale marchande. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 17 mars 1999, page 8584 (texte néerlandais) et page 8588 (texte français).

Dans l'article 3 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand, les mots *IVbis* et *11bis* sont remplacés respectivement par les mots *IVter* et *11quater*.

 COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 99 — 2841

[C — 99/29462]

3 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983, notamment l'article 6;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 30 et 32;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 16;

Vu le décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1994 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, notamment l'article 8;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 26 février 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement du 1^{er} mars 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par l'inspection cantonale : l'inspecteur cantonal primaire ou l'inspectrice cantonale primaire.

Art. 2. § 1^{er}. Le certificat d'études de base est délivré par :

1° les établissements d'enseignement primaire, secondaire de plein exercice, spécial primaire et secondaire, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française;

2° le jury d'examen institué par l'article 17 du présent arrêté;

3° le jury d'examen institué par l'article 30 du présent arrêté.

Le certificat d'études de base délivré par les établissements scolaires visé au 1°, est conforme au modèle figurant à l'annexe A du présent arrêté.

Le certificat d'études de base délivré par le jury d'examen visé au 2°, est conforme au modèle figurant à l'annexe B du présent arrêté.

Le certificat d'études de base délivré par le jury d'examen visé au 3°, est conforme au modèle figurant à l'annexe C du présent arrêté.

§ 2. Le certificat correspondant du certificat d'études de base visé à l'article 30 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, est délivré par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Du certificat délivré par les établissements scolaires visés à l'article 2, § 1^{er}, 1°, et § 2

Art. 3. § 1^{er}. Dans l'enseignement primaire, chaque année, avant le deuxième vendredi de juin, le directeur ou la directrice d'école établit une liste des élèves inscrits en 6^{ème} année primaire et constitue la commission visée à l'article 6.